

OBJET : Evaluation externe de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo : signature du Marché n°24040 avec le Cabinet « 2 Vous à Nous »

Le Maire de Sannois, Président du CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 123-21 et R 123-22,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°2023/41 du 17 octobre 2023 du Conseil d'Administration portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président du Centre Communal d'Action Sociale et en cas d'absence ou d'empêchement à la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée,

Vu l'arrêté n°2022/336 de la Présidente du Département du Val d'Oise portant-programmation des évaluations de la qualité des résidences autonomie,

Considérant l'obligation pour la Résidence Autonomie Maurice Utrillo de réaliser une évaluation externe,

Considérant la liste des organismes accrédités par la Haute Autorité de la Santé (HAS) à évaluer les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS),

Considérant les devis communiqués par les cabinets « CAP Certification » et « 2 Vous à Nous » sur les 5 organismes contactés,

Considérant que la proposition du Cabinet « 2 Vous à Nous » sis au 200 Chaussée Jules César – 95250 Beauchamp est l'offre la meilleure d'un point de vue technique et financière,

Considérant que cette évaluation sera réalisée conformément à la proposition méthodologique proposée par ce prestataire de service,

Considérant que le coût de cette étude s'élève à 6 555€ TTC,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public n°24040 de Services relatif à la réalisation d'une évaluation externe de la qualité des résidences autonomie, de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la proposition méthodologique et financière,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer le marché n°24040 avec le Cabinet « 2 Vous à Nous »,

Article 3 : dit que le marché est conclu à compter de la date de notification de cette méthodologie jusqu'à la fin de l'étude,

Article 4 : de préciser que le coût total de cette prestation toutes taxes comprises s'élève à six mille cinq cent cinquante-cinq (6 555 €),

Article 5 : dit que cette dépense est prévue au budget de l'exercice en cours,

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire, Président du CCAS de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 8 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil d'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération

Du 17 octobre 2023

Sannois, le 12 septembre 2024

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Président du CCAS



Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 12 septembre 2024
Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20240912-DC-2024-19-CC
La Vice-Présidente

Nathalie CAPBLANC

